

**SÉANCE DU 10 JUIN 2026**  
**EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL**  
**de la COMMUNAUTE de COMMUNES BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM'**

Nombre de membres en exercice :  
48

L'an deux mille vingt-six et le dix du mois de juin, le Conseil de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom', s'est réuni à la Salle de la cantine à Vincelles sous la présidence de Monsieur Anthony VADOT.

Présents à la séance :  
47

Date de la convocation :  
03 juin 2026

Etaient présents : M. Anthony VADOT, M. Didier FRANCOIS, Aurélie GRAVALLON, Mme Mathilde CHALUMEAU, Mme Fabienne BUISSON, M. Vincent CAVALIERE, M. Bertrand RODOT, Mme Carole RIVOIRE-JACQUINOT, M. Jean-Luc VILLEMAIRE, Mme Sylvie DECUIGNIERES, Mme Christine LOUROT, M. Sébastien MARTINET, M. Pierre VYON, M. Jean-Pierre DALOZ, Mme Géraldine GILLES, M. Philippe CAUZARD, M. Frédéric BOUCHET, Mme Cécile GILLET, M. Jacques MOUGENOT, Mme Nelly RODOT, M. Robert CHASSERY, Mme Patricia TISSERAND, M. Gérald ROY, Mme Josette LETOUBLON, M. Guillaume BADET, Mme Hélène OGES, M. Jacky BONIN, M. Rémy CHATOT, M. Stéphane BESSON, Mme Elise MYAT, M. Raphaël MOREY, Mme Carine CHEVAILLER, Mme Céline RAMIER (suppléante), M. Xavier BARDET, M. Eric BERNARD, M. Didier LAURENCY, Mme Elodie BERNARD, M. David COLIN, M. Jean-Philippe LOYER, M. Jean-Marc ABERLENC, M. Patrice MARLIN, Mme Alexandra POURPRIX, M. Laurent VAIRET, M. Frédéric CANNARD, Mme Joan BOULEUX, Mme Chantal PETIOT, M. Mickaël CHEVREY.

Etaient excusés : M. Jacques GELOT suppléé par Mme Céline RAMIER, Mme Sylvie MARTIN.

Secrétaire de séance : M. Vincent CAVALIERE.

## 5.2 FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES

### **C2026-105 Débat sur l'élaboration ou non d'un pacte de gouvernance**

La loi n°2019- 1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique dite « Engagement et proximité » prévoit qu'après chaque renouvellement général des conseils municipaux, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public.

Si l'organe délibérant décide de l'élaboration du pacte de gouvernance, il doit l'adopter dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général, après avis des conseils municipaux des communes

membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte. Cette disposition est désormais codifiée à l'article L. 5211-11-2.-I du code général des collectivités territoriales.

Au-delà du cadre juridique de fonctionnement des instances politiques intercommunales proposé par le code général des collectivités territoriales, le pacte de gouvernance constitue un outil de contractualisation sur des engagements réciproques entre les communes et la Communauté de communes pour favoriser le dialogue intercommunal, l'expression des communes membres, et une prise de décision efficace et partagée.

Même si elles disposent de compétences très étendues et de budgets importants, les intercommunalités sont issues d'un regroupement de collectivités territoriales, que sont les communes. En outre, communes et intercommunalité ne peuvent, aujourd'hui, plus être pensées séparément, tant leurs compétences et leur mode de fonctionnement sont liés. Elles constituent « le bloc local ».

L'enjeu est notamment de faire en sorte que les communes bénéficient d'une lisibilité maximale sur la conduite de la politique communautaire et qu'elles bénéficient d'une capacité à participer aux processus de décisions.

Le pacte de gouvernance a pour objectif de permettre aux élus locaux de s'accorder sur le fonctionnement de la communauté de communes.

Un pacte de gouvernance a pour objectif de permettre de faciliter le dialogue, la coordination, l'association ou encore permettre certaines délégations aux communes dans le but de renforcer les liens entre l'intercommunalité, les maires et leurs équipes. La mise en place d'un pacte de gouvernance est facultative mais le débat sur son opportunité est obligatoire.

Le contenu du pacte de gouvernance est apprécié librement par l'intercommunalité et les communes membres. C'est ainsi que le pacte peut prévoir, selon l'article 5211-11-2-I. du code général des collectivités territoriales :

1° Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L. 5211-57 (Les décisions du conseil dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune) ;

2° Les conditions dans lesquelles le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;

3° Les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;

4° La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L. 5211-40-1 ;

5° La création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur de l'organe délibérant de l'établissement public ;

6° Les conditions dans lesquelles le président de l'établissement public peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services ;

7° Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services ;

8° Les objectifs à poursuivre en matière d'égale représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public ;

Le pacte de gouvernance représente un outil de gouvernance au service du projet de territoire élaboré pour la durée du mandat et il peut être modifié en cours de mandat selon les mêmes modalités que pour son élaboration.

Les enjeux pour le territoire sont essentiellement :

- de définir collectivement la manière dont les élus souhaitent dialoguer et débattre entre eux
- de poser les bases d'une intercommunalité consentie, dimensionnée et opérationnelle au service du territoire et de ses habitants
- d'associer davantage les communes à la gouvernance et à la définition des objectifs pour le territoire.

Dans la volonté d'avancer et de construire ensemble, la Communauté de communes dispose de documents stratégiques, tels que

- le Projet de Territoire
- l'Opération de Revitalisation du Territoire dans la cadre du dispositif Petites Villes de Demain
- le Convention Territoriale Générale (CTG) en cours de renouvellement pour la période 2027-2031
- le Plan de Mobilité simplifié

D'autres sont en cours d'élaboration tels que les schémas directeurs intercommunaux pour l'eau potable et l'assainissement collectif.

La Communauté de communes dispose également d'outils de gouvernance à mettre en place sur la mandature :

- Conférence des Maires

L'ensemble des maires n'étant pas représentés au sein du bureau communautaire, cela donne lieu à l'obligation de mettre en place d'une conférence des maires.

Cette conférence des maires se réunira sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du président de la communauté de communes qui la présidera ou, dans la limite de 4 réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.

- Séminaire avec les élus municipaux avec des ateliers de travail.
- Elus communaux référents pouvant être mis en place dans les domaines suivants : Voirie / Assainissement (pour les communes concernées par l'assainissement collectif) / Eau (pour les communes relevant de la gestion directe par la communauté de communes) / / Scolaire / Lecture publique / sentiers de randonnée.

Ceux-ci auront notamment pour mission de faire le lien avec les services et élu(e)s communautaires en charge des compétences transférées, au niveau de leur commune.

- Groupes de travail pouvant être mis en place dans les thématiques suivantes :

Groupe de travail sport (équipements sportifs aquatiques et terrestres, subventions projets exceptionnels).

Groupe de travail projet crématorium.

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU l'article L. 5211-11-2.-I du code général des collectivités territoriales ;

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

DONNE ACTE au Président de l'inscription à l'ordre du jour du Conseil Communautaire d'un débat et d'une délibération sur la création ou non d'un pacte de gouvernance.

SE PRONONCE contre la création d'un pacte de gouvernance entre les communes membres et la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom'.

Secrétaire de séance :  
Vincent CAVALIERE

**DÉCISION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus

Et ont signé les membres présents

Pour extrait certifié conforme

Anthony VADOT



Président de la Communauté de Communes  
Bresse Louhannaise Intercom'

Date 16 juin 2026

Date 16 juin 2026